

Services du Cabinet

Bureau de la sécurité civile
et de la gestion de crise

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'APPROBATION
DE LA MISE A JOUR 2018 DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DE L'ETABLISSEMENT SECO Fertilisants
à RIBECOURT-DRESLINCOURT**

VU le code de la sécurité intérieure,

VU les articles R731-1 à R731-10 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux plans communaux de sauvegarde,

VU les articles R741-1 à R741-10 du code de la sécurité intérieure, relatifs au plan départemental ORSEC,

VU l'article R741-18 à R741-32 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux plans particuliers d'intervention,

VU les articles R732-19 à R732-32 du code de la sécurité intérieure, relatifs au code d'alerte national (sirène),

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations, pris pour application de l'article R741-21 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, et pris en application de l'article R741-30 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU le rapport PPI de la DREAL en date du 17 février 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2017, mettant à jour les prescriptions d'exploitation, actant la réduction significative du stockage d'ammoniac, et déclassant le site de Seveso seuil haut en Seveso seuil bas.

VU la consultation technique effectuée en réunion du 20 février 2015, et la transmission pour avis par courrier du 07 décembre 2017,

Considérant la nécessité, conformément à l'article R741-19 du code de la sécurité intérieure, de maintenir le plan particulier d'intervention au vu des scénarios d'accidents majeurs sur ce site,

Considérant, l'absence de modification substantielle ou de modification significative sur les scénarios majorants, par rapport aux enjeux présentés antérieurement dans le plan particulier d'intervention approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2010, et conformément à l'article R741-20 du code de sécurité intérieure, il a été dérogé au principe de consultation par le public du projet de mise à jour du présent plan particulier d'intervention ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: La mise à jour du plan particulier d'intervention de l'établissement SECO Fertilisants est immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2: L'arrêté du 10 août 2010 relatif à l'approbation du précédent plan particulier d'intervention de l'établissement SECO est abrogé.

Article 3: le sous-préfet de Compiègne, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, les directeurs de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le maire de Cambronne-les-Ribécourt, le directeur de l'établissement SECO Fertilisants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Bureau sécurité routière

**Arrêté portant nomination des Intervenants Départementaux
de Sécurité Routière (IDSR) dans le cadre du programme
« Agir pour la Sécurité Routière »**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 21 avril 1982 créant la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière ;

VU la décision du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer, dans chaque département, le programme « Agir pour la Sécurité Routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU l'engagement pris par les IDSR de participer à des actions de prévention, sous couvert, le cas échéant, de leur supérieur hiérarchique ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont (re)nommées dans les fonctions d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière et collaborateurs occasionnels du service public, les personnes dont les noms suivent :

Mme Céline AUBERT – Fonctionnaire et bénévole à l'association « Sur la route de Fanny »

M. Mickael AUBERT – Moniteur auto-école

M. Philippe AUDIGUIER – Attaché à la DDT de l'Oise

M. Fabrice BAILLEUL – Professeur

M. Claude BRAESCH – Retraité

Mme Véronique BRIL – Agent de la Police Municipale de Beauvais

M. Jean-Luc CALLEBAUT – Responsable « relais Terry » (association « Marilou »)

M. Freddy COULOMBEL – Chef de la Police Municipale de Breteuil

Mme Sophie DARGAISSE – Agent de la Police Municipale de Nogent sur Oise

Mme Florence DEGUISNE – Agent de la Police Municipale de Beauvais

Mme Amélie DELHAU – Ambulancière

Mme Frédérique DELSUPEXHE – Agent du Ministère de la Justice

Mme Florence DEMEY – Responsable Association « Sur la route de Fanny »

M. Mickael DUMORTIER – Pompier

M. Jean-Louis DUBOIS – Agent de Police Municipale dans le Val d'Oise (95)

M. Franck DUVEY – Inspecteur du permis de conduire à la DDT de l'Oise

M. Benoît FABRE – Pompier

Mme Delphine FERREIRA – Agent de la Police Municipale de Breteuil

M. Benjamin GABALDO – Employé dans une auto-école

M. David GERARD – Fraiseur

Mme Sarah GILLANT – Service Civique

Mme Hélène GUIRAUT – En recherche d'emploi

M. Gaël HUPELIER – Pompier

M. Grégory LAURENT – Pompier

Mme Karline LAYEN – Service Civique

M. Christophe LECOMPTE – Pompier

M. Francis LEROY – Pompier

M. Ludovic MARTIN – Pompier

M. Hakim MEZERREG – Moniteur auto-école

Mme Isabelle MODESTE – Technicienne à la DDT de l'Oise

Mme Lolita MONMARTHE – Commerciale et bénévole à l'association « Sur la route de Fanny »

M. Nicolas MURON – Pompier

M. Fabrice NANIN – Agent de la Police Municipale de Nogent sur Oise

M. Jérôme NICOLAS – Agent de la Police Nationale de Compiègne

M. Wilfrid PERDU – Chargé de prévention (MACIF Val de Seine Picardie)

M. Jean Marc PETIT – Agent de la Police Nationale de Compiègne

Mme Marie PIERDET – Etudiante

M. Hubert POURCEAU – retraité Police Nationale et bénévole pour MAIF Prévention

Mme Gaëlle PRUSSE – ASVP Margny Les Compiègne

M. Philippe RECTON – Sapeur Pompier Officier Volontaire

M. Francis ROUILLARD – Retraité

M. Anthony SAULI – Pompier

M. Tony TOP – Policier Rural à Carlepont

M. Guy TOUPET – Pompier

Mme Anita VILLAIN – Retraîtée

M. Rodolphe WAECHTER – Pompier et responsable de la société "PDV Formation"

M. Stéphane WASTRAETE – Agent de la Police Municipale de Pont Ste Maxence

Mme Julie SENE – Chargée d'études au bureau Sécurité Routière à la DDT de l'Oise
M. Vincent BIGLIETTO – Animateur au bureau Sécurité Routière à la DDT de l'Oise
M. Bruno SAIU – Coordinateur du bureau Sécurité Routière à la DDT de l'Oise

Ils participeront et/ou réaliseront à ce titre à des actions concrètes de prévention dans le cadre du programme « Agir pour la sécurité routière ».

ARTICLE 2 : La DDT, prescripteur des missions, informe les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière que les frais liés à leurs interventions dans le cadre du programme « Agir pour la Sécurité Routière » sont pris en charge par l'administration et ne pourront faire l'objet d'aucune déduction de l'impôt sur le revenu au titre des frais réels.

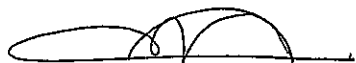
ARTICLE 3 : l'arrêté du 17 mai 2017, portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque Intervenant Départemental de Sécurité Routière.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais le 21 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Mme Monique RICOMES,
Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R. 1435-1 à -9 ;
 - Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
 - Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;
 - Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
 - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise - M. LE FRANÇ (Louis) ;
 - Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - Madame Monique RICOMES ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
 - Vu le protocole départemental signé entre le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie et le préfet de l'Oise le 24 février 2014 modifié organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;
- Sur proposition de la Directrice générale de l'ARS et du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

3-

6

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Monique RICOMES à l'effet de signer, en tant que Directrice générale de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de

sécurité,

- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

En matière de plomb :

- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 571-17 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 2215-7 du code général des collectivités territoriales,
- arrêté de substitution prévu au 1^o de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique RICOMES, délégation est donnée dans les mêmes termes à Madame Evelynne GUIGOU, en qualité de Directrice générale adjointe de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à Mme le Dr Carole BERTHELOT, en qualité de Directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence de celle-ci à M. Eric POLLET, en qualité de directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- sous le contrôle et la responsabilité de la Directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à Mme Virginie Le ROUX-MONTCLAIR en qualité de sous-Directrice « santé environnementale » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant de la santé environnementale ;
- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-Directrice « santé environnementale » :
 - à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » à l'effet de signer les actes relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;
 - à M. José LEJEUNE, en qualité de responsable du service « santé environnementale Oise » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant de la santé environnementale ;

Sous le contrôle et la responsabilité du responsable du service « santé environnementale Oise », une délégation est également consentie à Mme Marion MINOUFLET, en qualité d'agent du service « santé environnementale Oise », à l'effet de signer les actes relevant des matières suivantes : eaux potables et piscines ;

- sous le contrôle et la responsabilité de la Directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement » et à Mme Pauline VERNEL, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes préparatoires aux soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à M. Arnaud CORVAISIER, en qualité de directeur de l'offre de soins de l'ARS, ou, en l'absence de celui-ci à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de Directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- sous le contrôle et la responsabilité du directeur de l'offre de soins, à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de sous-Directrice « établissements de santé » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;
- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-Directrice « établissements de santé », à M. Ernest ELLONG-KOTTO, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;
- sous le contrôle et la responsabilité du directeur de l'offre de soins, à Mme Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de sous-Directrice « ambulatoire » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les

suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;

- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-Directrice « ambulatoire », à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;
- sous le contrôle et la responsabilité de la sous-Directrice « ambulatoire », à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la Directrice générale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 février 2018

Le Préfet



Louis Le Franc



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

ARRETE portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'annexe à l'arrêté en date du 10 novembre 2017 d'autorisation de pénétration en propriétés privées pour le projet de déviation ouest de Noyon - RD 932 sur le territoire des communes de Noyon, Beaurains-les-Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye et Passel

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2017 autorisant les agents et mandataires du conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Noyon, Beaurains-les-Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye et Passel, en vue de réaliser des études complémentaires et notamment des essais géotechniques, des prestations de géomètre expert, un diagnostic archéologique et éventuellement une détection pyrotechnique préventive pour recenser tous les engins datant de la première guerre mondiale et toute autre opération nécessaire à la réalisation du projet de déviation ouest de Noyon.

Considérant que la parcelle ZB 58 sur la commune de Vauchelles n'apparaît pas sur l'état parcellaire annexé ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'état parcellaire joint en annexe est substitué à l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 10 novembre 2017.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

M

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires de Noyon, Beaurains-les-Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 14 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

-125

RD 932 - Déviation ouest de NOYON - ETAT PARCELLAIRE

N° parcelle	Parcelle	Lieu-Dit	Surface parcelle	Surface d'emprise
Commune de PASSEL				
ZE 3	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	Le Champ de Tracy	13537	3552
Commune de NOYON				
AC 21	M. et Mme AGISSON Denis	Le Pré Sebert	3328	1039
AC 22	M. et Mme AGISSON Denis	Le Pré Sebert	6657	2086
AC 23	M. et Mme AGISSON Denis	Le Pré Sebert	5595	1774
AC 24	Mme CARON épouse DEBRABANDERE Christiane	Le Pré Sebert	5275	705
AC 151	Mme CARON épouse DEBRABANDERE Christiane	Le Pré Sebert	15495	129
ZB 1	Communauté Communes Pays Noyonnais	VC Malgremont	2470	652
ZB 2	Mme JACQUELET Elisabeth	VC Malgremont	12000	3909
ZB 3	M. MASSON Yves	VC Malgremont	7000	2602
ZB 4	M. MOMEUX Guy	VC Malgremont	84534	2081
ZB 7	M. et Mme AGISSON Denis	VC Malgremont	13057	565
ZB 8	M. FOURNIER Lucien	La Fontaine Saint Martin	23124	778
ZB 14	M. FOURNIER Lucien	VC Malgremont	33838	6002
ZC 1	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	La Haye Juda	10263	1238
ZC 2	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	La Haye Juda	2850	387
ZC 3	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	La Haye Juda	13200	1734
ZC 4	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	La Haye Juda	3450	422
ZC 5	M. MARTIN DE BOULANCY D'ESCAYRAC LAUTURE Jean	La Haye Juda	13700	1037
ZC 40	SAFER DE PICARDIE	La Plaine de Malgremont	61892	7378
ZC 41	DEPARTEMENT DE L'OISE	La Plaine de Malgremont	1201	219
ZC 43	DEPARTEMENT DE L'OISE	La Fontaine à canard	628	124
ZC 73	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Haye Juda	24944	1699
ZC 200	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	161	161
ZC 201	Mme NARRE Claudie	La Fontaine à canard	3289	237
ZC 202	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	41	41
ZC 204	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	47	47
ZC 206	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	87	87
ZC 207	Mme TROUSSELLE Jeannine	La Fontaine à canards	1613	11
ZC 208	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	86	86
ZC 209	M. LEFEVRE Christian	La Fontaine à canard	1614	32
ZC 210	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	258	258
ZC 211	Mme GOBILLARD épouse DOBROGOSZCZ Lucie	La Fontaine à canards	4942	161
ZC 212	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	114	114
ZC 213	Indivision LEFEVRE	La Fontaine à canard	5886	127
ZC 214	Indivision DEBRABANDERE-LEFEVRE	La Fontaine à Canard	62	62
ZC 215	Indivision DEBRABANDERE-LEFEVRE	La Fontaine à Canard	489	99
ZC 216	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	125	125
ZC 217	Indivision DEBRABANDERE	La Fontaine à Canard	6695	276
ZC 218	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	1041	217
ZC 219	Mme CARON épouse DEBRABANDERE Christiane	La Fontaine à Canard	50939	5486
ZC 237	Communauté Communes Pays Noyonnais	La Fontaine à canard	1383	261
ZC 271	Mme DOUVION épouse LEMAIRE Evelyne	La Fontaine à canard	10490	2488

vu pour être annexé à
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le
14 FEV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Loïc DORNEZ



Commune de VAUCHELLES

B 146	Commune de VAUCHELLES	Malgremont	31892	31892
B 147	Mme GODDAERT épouse FOURNIER Marie-José	Malgremont	5090	5090
B 148	Mme GODDAERT épouse FOURNIER Marie-José	Malgremont	1860	1860
B 644	Mme GODDAERT épouse FOURNIER Marie-José	Malgremont	2554	2554
ZB 29	M. et Mme AGISSON Denis	Les Fortes Terres	37200	3447
ZB 31	SAFER DE PICARDIE	Les Fortes Terres	21602	1681
ZB 37	Indivision THIESSET	Les Longues Rayes	19400	2246
ZB 38	M. CODRON Jean-Luc	Les Longues Rayes	9600	2005
ZB 39	M. CAT Gérard	Les Longues Rayes	6035	1242
ZB 58	M. BERLU Robert	Le Marais	1307	216
ZB 61	Mme GODDAERT épouse FOURNIER Marie-José	Le Marais	2170	2170
ZB 63	Mme GODDAERT épouse FOURNIER Marie-José	Le Marais	11496	3361
ZB 64	Sté BERLU	Les Chapelains	40900	7471
ZB 65	Sté BERLU	Les Chapelains	2250	345
ZB 66	Sté CAUCHE VITASSE	Les Chapelains	40230	511
ZB 67	Commune de VAUCHELLES	Les Chapelains	3583	165
ZB 68	Mme BAILLY épouse DUVAL Chantal	Les Chapelains	6499	973
ZB 69	Indivision DE KEUKELAERE	Les Chapelains	8901	1365
ZB 70	M. CODRON Jean-Luc	Les Chapelains	4300	660
ZB 71	M. MASSON Yves	Les Chapelains	6200	368
ZB 88	Commune de VAUCHELLES	Le Marais	1152	166
ZB 104	M. CODRON Jean-Luc	Les Longues Rayes	7060	307

Commune de BEAURAINS LES NOYON

ZB 17	DEPARTEMENT DE L'OISE	La Croix Blanche	400	400
ZB 18	DEPARTEMENT DE L'OISE	La Croix Blanche	255	255
ZB 19	M. CAT Gérard	La Croix Blanche	10385	696
ZB 20	Indivision CARLIER	La Croix Blanche	4171	39
ZB 49	Association Foncière de BEAURAINS LES NOYON	La Croix Blanche	368	11
ZB 52	AGORA	La Croix Blanche	5725	426
ZB 53	AGORA	La Croix Blanche	2575	20

Commune de LARBROYE

Y 6	M. DEBRABANDERE Michel	Les Onze Selliers	1552	100
Y 7	M. VAN MOORLEGHEM André	Les Onze Selliers	792	82
Y 8	M. et Mme CAMUS Julien	Les Onze Selliers	950	133
Y 9	Mme TROUILLET épouse GRISON Françoise	Les Onze Selliers	2915	908
Y 10	M. et Mme DEBRABANDERE Michel	Les Onze Selliers	2842	452
Y 11	M. DEBRABANDERE Michel	Les Onze Selliers	2052	289
Y 34	Indivision FUMINIER/LUCE	Les Treize Selliers	2545	203
Y 35	Indivision MOMEUX Guy	Les Treize Selliers	821	200
Y 36	Indivision MOMEUX Guy	Les Treize Selliers	1945	691
Y 37	Indivision FUMINIER/LUCE	Les Treize Selliers	3790	232
Y 40	Communauté Communes Pays Noyonnais	Les Treize Selliers	7778	74
Y 204	Indivision LEGRAND	Les Onze Selliers	19254	3039
Y 231	Indivision LEFEVRE	Les Onze Selliers	2681	262

Commune de PORQUERICOURT

ZC 26	SAFER DE PICARDIE	Le Long Pré	30400	735
ZC 27	SAFER DE PICARDIE	La Sole	39498	11346
ZC 28	SAFER DE PICARDIE	La Sole	37622	5718
ZC 29	SAFER DE PICARDIE	La Sole	3767	329
ZC 36	Commune de PORQUERICOURT	Le Long Pré	1038	162



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Creil

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 08 juin 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Creil sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Creil suivant :

AO n°213 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Creil peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Sablons

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juillet 2000 portant création de la communauté de communes des Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 18 avril 1968 portant création du syndicat intercommunal de la haute vallée de la troène ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 22 janvier 1992 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du bassin de l'esches ;

Vu la délibération du 4 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Amblainville, Andeville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville, Ivry-le-Temple, La Drenne, La Neuville-Garnier, Lormaison, Méru, Neuville-Bosc, Saint-Crépin-Ibouwillers, Villotran se rapportant au projet de statuts de la communauté de communes des Sablons ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

1, place de la préfecture - 60 022
Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes des Sablons sont modifiées ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de communes.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Compétences optionnelles

1. Politique du logement et du cadre de vie ;
2. Protection et mise en valeur de l'environnement ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire ;
6. Assainissement ;
7. Eau.

Compétences facultatives

1. Mise en place et gestion des services de transports collectifs urbains et interurbains avec le dispositif « Sablons Bus » ;
2. Aménagement et financement d'équipements et d'infrastructures de transport : plateformes multimodales de Méru, Bornel et de la gare d'Esches-Amblainville ;

3. Aménagement routier de sécurité desservant des équipements publics supra communaux ou favorisant l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire des Sablons ;
4. Aménagement des liaisons douces entre les communes de la Communauté de communes ou entre une commune et ses hameaux (prise en charge des travaux uniquement en dehors des agglomérations) ;
5. Aménagement d'une aire de stationnement en centre-ville de Méru (rue Diderot) visant à favoriser l'accès aux commerces de proximité et aux services publics ;
6. Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des collèges par convention avec le Département ;
7. Soutien aux actions pédagogiques, éducatives, sportives et culturelles menées dans le cadre des collèges et des lycées implantés sur le territoire des Sablons ;
8. Échanges culturels et linguistiques avec la commune de Modica (Sicile) ;
9. Contribution légale aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
10. Investissements et travaux liés à la restauration de l'ensemble des églises du territoire des Sablons ainsi qu'aux autres édifices suivants :
 - Châteaux d'Esches, d'Hénonville et d'Andeville ;
 - Mairies de Lormaison et de Méru ;
 - Calvaires d'Andeville, de Fosseuse, d'Ivry le Temple, de Montherlant et de Ressons l'Abbaye ;
 - Lavoirs de Fosseuse et de Monts ;
 - Tour des Contis de Méru ;
 - Réalisation et gestion d'un hôtel - restaurant sur le site du Musée de la Nacre et de la Tableterie à Méru ;
11. Construction et gestion de :
 - Maison des associations à Fosseuse ;
 - Salle multifonction de Lormaison ;
 - Aménagement et construction des locaux de la gendarmerie Nationale à Saint Crépin Ibovillers ;
 - Salle de vie locale à Chavençon et Ressons l'Abbaye ;
 - Salles multifonctions de Villeuneuve les Sablons et Ivry le Temple ;
12. Déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Sablons ;
13. Mise en place de la vidéoprotection sur les équipements intercommunaux en lien avec le réseau de vidéoprotection communale ;
14. Études et travaux en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
15. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
16. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
17. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes des Sablons conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes d'Amblainville, Andeville, Bornel, Esches et Méru au sein du syndicat interdépartemental du bassin de l'Esches ;

ARTICLE 3 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes des Sablons conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Hénonville et Ivry-le-Temple au sein du Syndicat intercommunal de la haute vallée de le Troësne ;

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES SABLONS**

ARTICLE1 :

Il est constitué entre les communes de :

- Amblainville
- Andeville
- Beaumont les Nonains
- Commune nouvelle de Borneil
- Chavençon
- Corbeil-Cerf
- Esches
- Fresneaux Montchevreuil
- Hénonville
- Ivry le Temple
- La Drenne
- La Neuville Garnier
- Lormaison
- Méru
- Monts
- Neuville Bosc
- Pouilly
- Commune nouvelle de Saint Crépin Ibouvillers
- Valdampierre
- Villeneuve les Sablons
- Villotran

une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes des Sablons ».

ARTICLE2 :

Le siège de la Communauté de Communes des Sablons est établi à Villeneuve les Sablons –
2, rue de Méru.

ARTICLE3 :

La Communauté de Communes des Sablons est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE4 :

La Communauté de Communes des Sablons a pour compétence :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de communes.*
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et

soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Compétences optionnelles :

- Politique du logement et du cadre de vie
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Assainissement
- Eau

Compétences facultatives :

- Mise en place et gestion des services de transports collectifs urbains et interurbains avec le dispositif « Sablons Bus »
- Aménagement et financement d'équipements et d'infrastructures de transport : plateformes multimodales de Méru, Borneil et de la gare d'Esches – Amblainville.
- Aménagement routier de sécurité desservant des équipements publics supracommunaux ou favorisant l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire des Sablons.
- Aménagement des liaisons douces entre les communes de la Communauté de Communes ou entre une commune et ses hameaux (prise en charge des travaux uniquement en dehors des agglomérations).
- Aménagement d'une aire de stationnement en centre-ville de Méru (rue Diderot) visant favoriser l'accès aux commerces de proximité et aux services publics.
- Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des collèges par convention avec le département,
- Soutien aux actions pédagogiques, éducatives, sportives et culturelles menées dans le cadre des collèges et des lycées implantés sur le territoire des Sablons,
- Échanges culturels et linguistiques avec la commune de Modica (Sicile).
- Contribution légale aux services de secours et de lutte contre l'incendie
- Investissements et travaux liés à la restauration de l'ensemble des églises du territoire des Sablons ainsi qu'aux autres édifices suivants :
 - châteaux d'Esches, d'Hénonville et d'Andeville
 - Mairies de Lormaison et de Méru
 - Calvaires d'Andeville, de Fosseuse, d'Ivry le Temple, de Montherlant et de Ressons l'Abbaye
 - Lavoirs de Fosseuse et de Monts
 - Tour des Conti de Méru
 - Réalisation et gestion d'un hôtel – restaurant sur le site du Musée de la Nacre et de la Tableterie à Méru
- Construction et gestion de :
 - Maison des associations à Fosseuse.

- 9h

- 2h

- Salle multifonction de Lormaison
- Aménagement et construction des locaux de la gendarmerie Nationale à Saint Crépin Ibouvillers
- Salle de vie locale à Chavençon et Ressons l'Abbaye.
- Salles multifonctions de Villeneuve les Sablons et Ivry le Temple

- Déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Sablons
- Mise en place de la vidéoprotection sur les équipements intercommunaux en lien avec le réseau de vidéoprotection communale
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Etudes et travaux en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

ARTICLE 5 :

Les ressources de la Communauté de Communes des Sablons comprennent :

- le produit des impôts, taxes et redevances,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ainsi que tout autre organisme.
- le produit des emprunts,
- les contributions des communes intéressées par le fonctionnement des services assurés à la demande de ces dernières
- les dons et legs qui auront été acceptés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition de la Communauté de Communes,
- toute autre recette prévue par la loi.

ARTICLE 6 :

- La Communauté de Communes des Sablons est administrée par un Conseil Communautaire qui en constitue l'organe délibérant.

6 -1 Représentation

Le Conseil Communautaire est composé de :

- 1 délégué titulaire pour chaque commune
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 800 habitants

- Amblainville	3
- Andeville	4
- Beaumont les Nonains	1
- Commune nouvelle de Bornel	6
- Chavençon	1
- Corbeil-Cerf	1
- Esches	2
- Fresneaux Montchevreuil	1
- Hénonville	2
- Ivry le Temple	1
- La Drenne	3
- La Neuville Garnier	1
- Lormaison	2
- Méru	18
- Monts	1
- Neuville Bosc	1
- Pouilly	1
- Commune nouvelle de Saint Crépin Ibouvillers	2
- Valdampierre	2
- Villeneuve les Sablons	2
- Villotran	1
TOTAL	56

Les communes ne disposant que d'un délégué titulaire bénéficie également d'un délégué suppléant.

6-2 Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail...) sont régies par un règlement intérieur.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de vingt-trois membres dont le Président et les Vice-présidents.

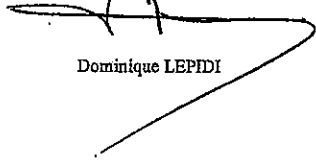
ARTICLES : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable de la Communauté de Communes des Sablons est le trésorier de Méru.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Vu pour être annexé
au présent arrêté
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des élections

Arrêté portant liquidation du syndicat intercommunal
pour le transport et le traitement des eaux usées
de Hermes et Berthecourt

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de Hermes et Berthecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 nommant un liquidateur dans le cadre de la dissolution du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de Hermes et Berthecourt ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu du tableau de répartition de l'actif et du passif établi en annexe et de l'état de l'actif fournis par le liquidateur, de procéder à la clôture définitive des comptes du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de Hermes et Berthecourt ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de Hermes et Berthecourt est liquidé.

ARTICLE 2 : Les comptes du syndicat intercommunal sont arrêtés conformément aux tableaux de répartition de l'actif et du passif au 31/12/2017. (annexes 1 à 4)

ARTICLE 3 : Au vu des tableaux susvisés, les communes de BERTHECOURT, NOAILLES, SAINTE GENEVIEVE, VILLERS SAINT SEPULCRE et HERMES sont appelées à corriger leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire.

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 4 : L'ensemble des biens meubles et immeubles sont répartis entre les communes suivant l'annexe N° 1.

ARTICLE 5 : Les emprunts du syndicat sont répartis entre les communes suivant l'annexe N°4

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le président du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de Hermes et Berthecourt et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 FEV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

26

bilances vendées
ANNEXE1 VUE D'ENSEMBLE DE LA BALANCE APRES LIQUIDATION

	DEBITS	CREDITS	Total des membres	Communes de la Thiloise HORS STEP	THEULOISE +50 % HERMES	BERTHECOURT/M LIEURS750 FABRIANS HERMES	HERMES			CREDIS RESTE A VENTILER
							HERMES	HERMES	HERMES	
1021		107608,47	107608,47							
1022		23357,4	23357,4							
1068		2590142,06	866731,44	7011153	3570565,99	943390,27				
110		246,15	148,15							
12		375202,23	375202,23							
13111		3457673	2092254	1365419						
13118		1404734,41	7561202							
1313		68460	68460							
1318		9464113	9464113							
131111	8538		8538			1032				
131119	10392		1700							
13113	1700		3500							
13118	3600									
1841		6770059,55	5790240,38	36523,75	1567056,99	985898,86				
2088		1598471,5	3598471,5							
2138		451702,23	451702,23							
2139		1107840,72	2510662,24							
2143		3000	228425,84	1372440,53						
2157		362776,58	237718,08							
2188		11318,18	11318,18							
271	50		50							
28268		6000	6000							
28198		238273,98	238273,98							
281931	1000	1000	1000							
281937	38000	38000								
28157	63377,59	63377,59	63377,59							
28168	7800	7800	7800							
40471		6855,56								
4411	20297,63									
4823	57,18									
48723	864,57									
471411		2327,08								
471		2327,44								
515	1164480,03		797657,95	36523,75						
14045613,38		14045613,38								
	DEBITS		9514206,37	1735584,28	1567056,99	1008280,26	237115,38		0,00	0,00
	CHERDIS		9514206,37	1735584,28	1567056,99	1008280,26	237115,38		0,00	0,00

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
REPORT	146,15	
EXERCICE 2017	17320,23	
RESULTAT DE CLOTURE	17530,38	

RESULTAT D'INVESTISSEMENT		
REPORT		
EXERCICE 2017	323849,93	
RESULTAT DE CLOTURE	306364,59	

Page 1

Vu pour être annexé,
Pour le préfet et par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Dominique LEPEL

24-

balance vendée

VENTILATION D'EAUÉE SUR L'ENSEMBLE DES COLLECTIVITÉS MEMBRES DU SITIU

	DEBITS	CREDITS	Total des membres	BERTHECOURT	NOAILLES	STÉ-GENEVIEVE	VILLERS ST PELLICER	HERMES	CREDIS RESTE A VENTILER	
										HERMES
1021		107608,47	107608,47							
1022		23357,4	23357,4							
1068		2590142,06	866731,44	7011153	3570565,99	943390,27				
110		246,15	148,15							
12		375202,23	375202,23							
13111		3457673	2092254	1365419						
13118		1404734,41	7561202							
1313		68460	68460							
1318		9464113	9464113							
131111	8538		8538			1032				
131119	10392		1700							
13113	1700		3500							
13118	3600									
1841		6770059,55	5790240,38	36523,75	1567056,99	985898,86				
2088		1598471,5	3598471,5							
2138		451702,23	451702,23							
2139		1107840,72	2510662,24							
2143		3000	228425,84	1372440,53						
2157		362776,58	237718,08							
2188		11318,18	11318,18							
271	50		50							
28268		6000	6000							
28198		238273,98	238273,98							
281931	1000	1000	1000							
281937	38000	38000								
28157	63377,59	63377,59	63377,59							
28168	7800	7800	7800							
40471		6855,56								
4411	20297,63									
4823	57,18									
48723	864,57									
471411		2327,08								
471		2327,44								
515	1164480,03		797657,95	36523,75						
14045613,38		14045613,38								
	DEBITS		9514206,37	1735584,28	1567056,99	1008280,26	237115,38		0,00	0,00
	CHERDIS		9514206,37	1735584,28	1567056,99	1008280,26	237115,38		0,00	0,00

Page 2

25-

balance ventilée

ANNEXE 2: VENTILATION DÉTAILLÉE DE L'ACTIF ET DU PASSIF
1/ VENTILATION SUIVANT LA POPULATION SUR TOUS LES MEMBRES

	15,13%	26,30%	27,40%	8,64%	22,49%	total
Quota-part Population	1681	2932	3049	960	2699	11111
Tous les membres						
BERTHECOURT	107608,47	20280,25	28299,16	9297,48	HERMES	107608,47
NOAILLES	23552,40	8657,24	6917,02	2190,47	SEPLUCHE	25352,40
SEPLUCHE	8657,24	24384,44	7661,88	1994,82	HERMES	8657,24
HERMES	146,15	22,41	39,96	12,86	SEPLUCHE	146,15
non ventilé	175202,23	26505,61	46075,14	48077,72	non ventilé	175202,23
13111	395767,3	316540,27	574141,16	180772,55	13111	2092254,00
13118	140473,41	11493,58	20749,12	6533,01	13118	75612,82
1313	689460	104309,45	181196,61	59569,94	1313	689460,00
13911	94641,13	14311,40	24888,97	8177,08	13911	94641,13
13911B	8538	3291,73	2245,35	737,69	13911B	8538,00
13912	1700	447,07	465,50	146,88	13912	1700,00
13918	3600	946,74	957,69	311,04	13918	3600,00
1641	6370199,95	876014,22	1522732,64	158831,75	1641	6370199,95
2088	159847,15	24183,52	42057,02	4364,10	2088	159847,15
2138	451769,23	83339,77	110791,68	12354,77	2138	451769,23
21531	11679440,79	1142410,72	1985796,63	2072105,06	21531	11679440,79
21532	229542,54	34727,84	60365,63	67989,40	21532	229542,54
2157	299776,08	43333,58	78835,90	82162,38	2157	299776,08
2188	11318,18	1712,34	2876,48	3105,35	2188	11318,18
271	50	7,56	13,15	13,72	271	50,00
28088	6000	6000	1572,50	1646,48	28088	6000,00
28138	258279,98	39075,57	67823,15	70879,37	28138	258279,98
28139	1000	151,28	274,91	86,40	28139	1000,00
281532	36500	5839,65	10151,13	10592,33	281532	36500,00
28157	63372,59	9580,89	16551,08	17179,58	28157	63372,59
28188	7800	11860,07	2651,25	2400,42	28188	7800,00
40471	6055,55	non ventilé	non ventilé	non ventilé	40471	6055,55
4411	24287,63	non ventilé	non ventilé	non ventilé	4411	24287,63
4432	5718	non ventilé	non ventilé	non ventilé	4432	5718,00
46721	864,57	non ventilé	non ventilé	non ventilé	46721	864,57
471611	2322,04	non ventilé	non ventilé	non ventilé	471611	2322,04
4718	2322,04	non ventilé	non ventilé	non ventilé	4718	2322,04
515	1164480,03	14045613,38	14045613,38	14045613,38	515	1164480,03
total credits	797067,55	14045613,38	14045613,38	14045613,38	total credits	797067,55

102

Un jour et le samedi
Pour le Budget et son délégué
Le Secrétaire Général
DOMINIQUE COPPINI

balance ventilée

2/ REPARTITION SUR LES COMMUNES DE LA TRILOISE DU FAIT DU NON-USAGE DES OUVRAGES PAR LA COMMUNE DE HERMES

	19,52%	39,59%	35,40%	11,15%	0,00%	total
Quota-part Population	1681	2932	3049	960	0	8612
A VENTILER						
BERTHECOURT	107608,47	20280,25	28299,16	9297,48	HERMES	107608,47
NOAILLES	23552,40	8657,24	6917,02	2190,47	SEPLUCHE	25352,40
SEPLUCHE	8657,24	24384,44	7661,88	1994,82	HERMES	8657,24
HERMES	146,15	22,41	39,96	12,86	SEPLUCHE	146,15
non ventilé	175202,23	26505,61	46075,14	48077,72	non ventilé	175202,23
13111	395767,3	316540,27	574141,16	180772,55	13111	2092254,00
13118	140473,41	11493,58	20749,12	6533,01	13118	75612,82
1313	689460	104309,45	181196,61	59569,94	1313	689460,00
13911	94641,13	14311,40	24888,97	8177,08	13911	94641,13
13911B	8538	3291,73	2245,35	737,69	13911B	8538,00
13912	1700	447,07	465,50	146,88	13912	1700,00
13918	3600	946,74	957,69	311,04	13918	3600,00
1641	6370199,95	876014,22	1522732,64	158831,75	1641	6370199,95
2088	159847,15	24183,52	42057,02	4364,10	2088	159847,15
2138	451769,23	83339,77	110791,68	12354,77	2138	451769,23
21531	11679440,79	1142410,72	1985796,63	2072105,06	21531	11679440,79
21532	229542,54	34727,84	60365,63	67989,40	21532	229542,54
2157	299776,08	43333,58	78835,90	82162,38	2157	299776,08
2188	11318,18	1712,34	2876,48	3105,35	2188	11318,18
271	50	7,56	13,15	13,72	271	50,00
28088	6000	6000	1572,50	1646,48	28088	6000,00
28138	258279,98	39075,57	67823,15	70879,37	28138	258279,98
28139	1000	151,28	274,91	86,40	28139	1000,00
281532	36500	5839,65	10151,13	10592,33	281532	36500,00
28157	63372,59	9580,89	16551,08	17179,58	28157	63372,59
28188	7800	11860,07	2651,25	2400,42	28188	7800,00
40471	6055,55	non ventilé	non ventilé	non ventilé	40471	6055,55
4411	24287,63	non ventilé	non ventilé	non ventilé	4411	24287,63
4432	5718	non ventilé	non ventilé	non ventilé	4432	5718,00
46721	864,57	non ventilé	non ventilé	non ventilé	46721	864,57
471611	2322,04	non ventilé	non ventilé	non ventilé	471611	2322,04
4718	2322,04	non ventilé	non ventilé	non ventilé	4718	2322,04
515	1164480,03	14045613,38	14045613,38	14045613,38	515	1164480,03
total credits	797067,55	14045613,38	14045613,38	14045613,38	total credits	797067,55

103

balance ventilée

Quote-part	17,95%	31,21%	32,57%	10,25%	8,01%	Total
Population	1681	2922	3049	960	750	9302

	DEBITS	CREDITS	A VENTILER	BERTHECOURT	NOAILLES	STE GENEVIEVE	VILLERS ST SEPLUCHE	HERMES
1021		107608,47						
1022		25352,4						
1088		295947,09		280476,16	487337,98	508728,02	160176,75	125138,08
110		146,15						
12	non ventilé							
13111		3457673						
13118		140473,41						
1313		889490						
1318		94641,15						
139111								
13918		16392						
1700		1700						
19918		3600						
1641		6970109,95						
2088		158847,15						
2138		451709,23						
21531		11674446,79		280476,16	487337,98	508728,02	160176,75	125138,08
21532		228542,54						
2157		299776,08						
2188		11318,18						
271		50						
28088		6000						
28138		219279,98						
28139		1000						
28139		3600						
28139		69327,58						
28188		7800						
40471		6055,56						
4411	24287,63							
4432	57,18							
46721	854,57							
471411		2322,04						
4718		2322,04						
515	1164490,09							
	14045612,38	13870411,15		487337,98	487337,98	508728,02	160176,75	125138,08
		1562056,99		280476,16	487337,98	508728,02	160176,75	125138,08
		1562056,99		280476,16	487337,98	508728,02	160176,75	125138,08
		1562056,99		280476,16	487337,98	508728,02	160176,75	125138,08

- 32

balance ventilée

Quote-part	49,27%	0,00%	0,00%	28,31%	22,12%	Total
Population	1681	1	0	960	750	3381

	DEBITS	CREDITS	Tous les membres	BERTHECOURT	NOAILLES	STE GENEVIEVE	VILLERS ST SEPLUCHE	HERMES
1021		107608,47	0,00	0	0	0	0	0
1022		25352,4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1088		295947,09	941390,27	465669,73	0,00	0,00	266509,78	208210,78
110		146,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13111		3457673	175202,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13118		140473,41	140473,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1313		889490	648602,58	32152,98	0,00	0,00	18962,18	14345,48
1318		94641,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
139111		8338	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13918		10892	10392,00	5151,56	0,00	0,00	2942,00	2298,48
1700		1700	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19918		3600	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641		6970109,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2088		158847,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2138		451709,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21531		11674446,79	355884,86	483671,11	0,00	0,00	281929,96	220157,78
21532		228542,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2157		299776,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188		11318,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
271		50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28088		6000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28138		219279,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28139		1000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28139		3600	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28139		69327,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28188		7800	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40471		6055,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4411	24287,63		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4432	57,18		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46721	854,57		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
471411		2322,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4718		2322,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
515	1164490,09		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	14045612,38	14045612,38	4988722,68	4988722,68	0,00	0,00	284871,96	221556,22
		1562056,99	280476,16	487337,98	0,00	0,00	160176,75	125138,08
		1562056,99	280476,16	487337,98	0,00	0,00	160176,75	125138,08
		1562056,99	280476,16	487337,98	0,00	0,00	160176,75	125138,08

- 32

balance vendités

5/ VENTILATION DE L'INVENTAIRE SUR LA COMMUNE DE HERMES CONCERNANT LE PR CHEMIN DES VACHES LOT 1 ET 2

	0,00%	-0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	Total
	0	0	0	0	0	2489
	Dette-part Population					
	Tous les membres					
	HERMESCOURT	NOAILLES	STE GENEVIEVE	VILLERS ST SEPTUCHE	HERMES	
	0	0	0	0	0	0
1021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
1022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1088	259747,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110	148,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12	175202,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13111	345757,3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13118	140473,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1313	689460	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1318	94841,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
139111	8538	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
139118	10352	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13913	1700	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13918	3600	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	6970199,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2088	159847,15	0,00	0,00	0,00	0,00	216435,84
2138	451709,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0
						0
INVENTA						0
2017-07-201:						0,00
21531	1167940,79	196028,17	0,00	0,00	186908,17	196028,17
21532	229541,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2157	259775,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	11318,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
271	54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28068	5000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28138	215925,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1000	1000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
281331	84500	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
281332	84500	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28157	53217,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28158	8005	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40471	6055,58	0	0	0	6055,58	6055,58
4411	24282,53	24282,53	0	0	24282,53	24282,53
4632	57,18	57,18	0	0	57,18	57,18
4672	864,57	864,57	0	0	864,57	864,57
473511	2322,04	2322,04	0	0	2322,04	2322,04
4738	2322,44	2322,44	0	0	2322,44	2322,44
515	1516449,003	3898,33	0,00	0,00	3898,33	3898,33
	14049615,38	34049615,38	total débits	total crédits	227135,88	227135,88

ANNEXE 3

balance vendités

OUV	INVENTAIRE	balance vendités				TOTAL
		HERMESCOURT	NOAILLES	STE GENEVIEVE	VILLERS ST SEPTUCHE	
		1 138 794,78	1 970 715,65	2 056 369,59	647 463,04	1 685 427,21
						7493710,24
PR NOAM 1						
		18 713,94	228 880,15	83 943,38	10 687,33	292 224,80
BI						
		107 574,04	186 990,69	195 137,94	61 434,31	551 116,99
BI						
		228 247,06	356 750,68	413 994,80	130 349,30	101 835,38
PR LEA						
		38 475,41	0,00	0,00	21 973,44	17 165,73
PR 11 NVE						
		240 874,58	0,00	0,00	137 560,73	107 469,32
						485 904,64
		0,00	0,00	0,00	0,00	41 980,38
		99 894,05	163 112,12	170 305,88	53 622,05	0,00
						461 034,50
		5 361,79	16 307,91	17 016,71	5 357,83	0,00
						48 064,24

Vu pour être annexé
Par le Conseil et par délégation
Le Secrétaire Général

DONINI QUE LEAD

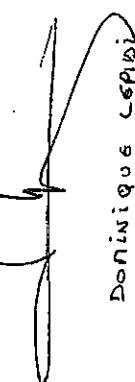
balance ventilée

BPH:	2017bis 04	V8	290 879,7600	90 787,29	94 733,22	29 827,45	23 302,69	290 879,76		
PR LEVAST 2	2017bis 05 <td>V8 <td>188667,05</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>55 432,08</td> <td>41 728,19</td> <td>188 657,05</td> </td>	V8 <td>188667,05</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>55 432,08</td> <td>41 728,19</td> <td>188 657,05</td>	188667,05	0,00	0,00	55 432,08	41 728,19	188 657,05		
PR 11 NOVODT 2	2017 bis 06 <td>V8 <td>243870,57</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>68 983,71</td> <td>53 889,52</td> <td>243 670,57</td> </td>	V8 <td>243870,57</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>68 983,71</td> <td>53 889,52</td> <td>243 670,57</td>	243870,57	0,00	0,00	68 983,71	53 889,52	243 670,57		
	2017bis 07 <td>V8 <td>156647,83</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>156 647,84</td> <td>156 647,84</td> </td>	V8 <td>156647,83</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>156 647,84</td> <td>156 647,84</td>	156647,83	0,00	0,00	0,00	156 647,84	156 647,84		
PR trav7	2017-08		24111	3647,790	6340,774	6616,366	2083,211	5422,859	24111,000	
Résea	2017-09		33235	5038,17	8740,23	9120,11	2871,53	7474,95	33235,00	
				11679440,79	2146122,22	3088725,48	2997231,95	3225616,03	2243769,08	11679440,79

balance ventilée

Annexe 4 VENTILATION DES EMPRUNTS ENTRE LES COMMUNES MEMBRES

N° EMPRUNT	TITERS	OBIET	Tous les membres	NOAILLES	STE GERNEVIEVE	VILLERS ST	HERMES	total
828978	CAISSE EPARGNE	STEP	3113822,96	845179,61	881913,98	27677,08	722828,15	3213822,96
103142	AGENCE DE L'EAU	STEP	757570,4	199277,86	207886,97	65454,74	170386,86	757570,4
103142	AGENCE DE L'EAU	CREATION BASSIN ORAGE	21992	5783,51	6934,89	1900,13	4946,27	21992
109759	AGENCE DE L'EAU	AVANCE EXCEPTIONNELLE	1796855	271848,91	472541,65	493079,91	155249,82	4041347,0
			total	876014,22	1522722,64	1588915,75	500281,77	1302286,98
103142	AGENCE DE L'EAU	LIAISON NOAILLES HERMES	364276,72	0	0	0	167326,12	364276,72
7211291	CREDIT AGRICOLE	TRAVAUX 2007	215682,87	32630,99	56720,83	59186,13	18635,19	48569,71
			total	908645,21	1775804,09	1648101,87	518916,95	6370199,95

Un jour site annexé
 Pour le compte de la Délégation
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

 DOMINIQUE LEPOIJ



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire
des dépenses par les référents départementaux
Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 07 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu le protocole valant contrat de service signé entre le Chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le Directeur régional des finances publiques; et le Préfet de l'Oise en sa qualité de représentants des services prescripteurs ;

Vu le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module Communication, outil validé par la Direction du Budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

-3f-

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Véronique VILLET	Titulaire	Direction des ressources humaines et des moyens Bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique
Mme Patricia PITRE	Suppléante	
Mme Nathalie DECORTE	Suppléante	
Mme Corine VICSAPI	Suppléant	
Mme Nadia LETURGEZ	Suppléant	

Article 2 : Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation de signature à effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le 19 FEV. 2018

Le Préfet

Louis LE FRANC

-38-



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'EXPULSION

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.522-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à l'expulsion ;

VU l'article R.522-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à l'expulsion ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 fixant la composition de la commission d'expulsion du département de l'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser cette composition ;

VU le courrier du 8 février 2018 du Président du Tribunal de Grande Instance de Beauvais désignant M. Alain de KERMERCHOU premier vice-président du Tribunal de Grande Instance de Beauvais, en qualité de président de la commission d'expulsion en remplacement de Madame Cécile SIMON ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission départementale d'expulsion prévue à l'article L.522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée comme suit :

- M. Alain de KERMERCHOU, vice-président au tribunal de grande instance de Beauvais est désigné en qualité de président.

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 fixant la composition de la précédente commission départementale d'expulsion est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 6 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension d'un Établissement
de Placement Éducatif à NOGENT-SUR-OISE

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mars 2013 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;

Considérant que l'une des unités éducatives composant l'Établissement de Placement Éducatif de l'Oise, à savoir l'Unité Éducative d'Hébergement Collectif dénommée « UEHC de BEAUVAIS », sise 2, boulevard Saint Jean - 60000 BEAUVAIS a été transférée dans de nouveaux locaux jusqu'au 2 novembre 2017 pendant la réalisation de travaux de mise en conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que les travaux ci-dessus cités n'ont pas débuté ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Nord;

ARRETE

Article 1 :

Le déménagement de l'Unité Éducative d'Hébergement Collectif dénommée « UEHC de BEAUVAIS » sise 2, boulevard Saint Jean - 60000 BEAUVAIS au 18-20, rue Emmaüs - 60000 BEAUVAIS est prolongé jusqu'au 31 août 2018.

PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant prolongation de la fermeture provisoire
du Centre Éducatif Fermé de BEAUVAIS**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-15 à L.313-20 et L.331-5 à L.331-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 12 août 2003 portant création d'un centre éducatif fermé à BEAUVAIS ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 2014 portant extension du centre éducatif fermé de BEAUVAIS ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 portant fermeture provisoire du centre éducatif fermé de BEAUVAIS ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant prolongation de la fermeture provisoire du centre éducatif fermé de BEAUVAIS ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2003 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé à BEAUVAIS par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 portant autorisation d'extension d'un centre éducatif fermé à BEAUVAIS et modifiant l'arrêté du 25 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 portant fermeture provisoire du centre éducatif fermé de BEAUVAIS ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2017 portant prolongation de la fermeture provisoire du centre éducatif fermé de BEAUVAIS ;

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Considérant que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ont conduit à la fermeture provisoire de celui-ci pour une durée de trois mois par arrêté du 17 mars 2017 susvisé, puis à une prolongation de cette fermeture jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement n'ont pas connu d'amélioration notable, les postes d'encadrement de celui-ci demeurant vacants ;

Considérant la menace ou le risque que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement font peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées ;

Considérant au vu de ces éléments la nécessité de prolonger la fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé de BEAUVAIS ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé, sis 18-20, rue Emmaüs - 60000 BEAUVAIS, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Ministère de la Justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts-de-France

Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 12 janvier 2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D90 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20, 30, 14, 24 III, 24 IV, 32 II 3°, 32 II 4°, 17 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-82 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D 267 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-22 ; R57-7-15 ; R57-7-6 ; R57-7-8 ; R57-7-7 ; R57-7-54 à R57-7-59 ; R57-7-60 ; R57-7-25, R57-7-64 ; R57-7-28 ; R57-7-29 ; R57-7-62 ; R57-7-70 ; R57-7-67 ; R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-72 ; R57-7-76 ; D122 ; D330 ; D332 ; D388 ; R57-6-16 ; D473 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ; D439-4 ; D446 ; R57-6-5 ; R57-8-10 ; R57-8-12 ; R57-8-19 ; R57-8-23 ; R57-9-8 ; R57-9-2 ; D432-3 ; D432-4 ; D124 ; 712-8 ; D147-30 ; D147-30-47 ; D52-1 ;

Vu l'article 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan d'actions prévention suicide des personnes détenues ;

Vu la note DAP n°156 du 30 novembre 2010 relative aux cellules de protection d'urgence ;

Vu la note de service n°2012-141 du 12 octobre 2012 relative aux modalités d'utilisation de la cellule de protection d'urgence ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Yvan BARON, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de présider la commission pluridisciplinaire unique ;
- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues ;
- d'établir une demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de pourvoir à l'armement des personnels de surveillance dans les conditions fixées par les textes ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de désigner le cas échéant un interprète ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue majeure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue mineure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie, au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, au juge des enfants ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, et aux titulaires de l'autorité parentale ou représentant légal de la personne mineure ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines, et le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur, du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de signer, en mon absence, toutes observations, rapports et décisions afférents à l'isolement de personnes détenues, qui peuvent leur être soumis dans le cadre des textes réglementaires référencés ci-dessus ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider d'effectuer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- de décider de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- de suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- d'autoriser l'accès ou la visite de l'établissement ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;

- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches ;
- d'autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de décider de retenir les correspondances écrites, tant reçues qu'expédiées ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser la réception des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ;
- d'autoriser la réception par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de décider du déclassement ou de la suspension d'un emploi ;
- de décider de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ;
- de modifier les horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP ;
- de décider du retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration du condamné ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégué ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,



A Liancourt

Le 1^{er} février 2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D90 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20, 30, 14, 24 III, 24 IV, 32 II 3°, 32 II 4°, 17 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-82 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D 267 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-22 ; R57-7-15 ; R57-7-6 ; R57-7-8 ; R57-7-7 ; R57-7-54 à R57-7-59 ; R57-7-60 ; R57-7-25, R57-7-64 ; R57-7-28 ; R57-7-29 ; R57-7-62 ; R57-7-70 ; R57-7-67 ; R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-72 ; R57-7-76 ; D122 ; D330 ; D332 ; D388 ; R57-6-16 ; D473 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ; D439-4 ; D446 ; R57-6-5 ; R57-8-10 ; R57-8-12 ; R57-8-19 ; R57-8-23 ; R57-9-8 ; R57-9-2 ; D432-3 ; D432-4 ; D124 ; 712-8 ; D147-30 ; D147-30-47 ; D52-1 ;

Vu l'article 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan d'actions prévention suicide des personnes détenues ;

Vu la note DAP n°156 du 30 novembre 2010 relative aux cellules de protection d'urgence ;

Vu la note de service n°2012-141 du 12 octobre 2012 relative aux modalités d'utilisation de la cellule de protection d'urgence ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de présider la commission pluridisciplinaire unique ;
- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;

- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches ;
- d'autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de décider de retenir les correspondances écrites, tant reçues qu'expédiées ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser la réception des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ;
- d'autoriser la réception par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de décider du déclassement ou de la suspension d'un emploi ;
- de décider de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ;
- de modifier les horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP ;
- de décider du retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration du condamné ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de signer, en mon absence, toutes observations, rapports et décisions afférents à l'isolement de personnes détenues, qui peuvent leur être soumis dans le cadre des textes réglementaires référencés ci-dessus ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider d'effectuer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- de décider de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- de suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- d'autoriser l'accès ou la visite de l'établissement ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues ;
- d'établir une demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de pourvoir à l'armement des personnels de surveillance dans les conditions fixées par les textes ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de désigner le cas échéant un interprète ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue majeure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue mineure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie, au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, au juge des enfants ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, et aux titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de la personne mineure ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines, et le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur, du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.



PREFET DE L'OISE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 à L. 181-4
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF**

AUX CAPTAGES D'EAU POTABLE D'ESTRÉES SAINT DENIS

COMMUNE D'ESTRÉES SAINT DENIS

DOSSIER N°60-2017-00051

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, et R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment l'article 640 ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 30 janvier 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique complet et régulier déposé en date du 11 juillet 2017 au titre des articles L. 181-1 à L. 181-4 du Code de l'Environnement, présenté par la commune d'Estrées Saint Denis, enregistré sous le n° 60-2017-00051 et relatif aux prélèvements pour les captages d'eau potable d'Estrées Saint Denis sur la commune d'Estrées Saint Denis ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 soumettant à enquête publique conjointe avec l'Agence régionale de santé Hauts de France, du 26 septembre 2017 au 28 octobre 2017 inclus, le dossier d'autorisation environnementale unique conformément au titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable du 29 août 2017 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Aronde ;

VU l'avis favorable du 25 septembre 2017 de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux locaux et régionaux les 11-12 septembre 2017 et 26-28 septembre 2017, que le dossier d'enquête est resté déposé du 26 septembre 2017 au 28 octobre 2017 inclus dans la mairie d'Estrées Saint Denis, que 3 permanences ont été assurées dans cette mairie ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 4 décembre 2017 assorti d'une recommandation ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 4 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis sur le projet d'arrêté le 12 janvier 2018 dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation environnementale unique

La commune d'Estrées Saint Denis est autorisée, en application des articles L. 181-1 à L. 181-4 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever les eaux souterraines à partir des deux forages PC et F3 sur la commune d'Estrées Saint Denis.

	PC	F3
N° BSS	01042X0055	01042X0148
Parcelle cadastrale	ZI n° 19	ZI n° 19
X en Lambert 2 étendu	621 233 m	621 193 m
Y en Lambert 2 étendu	2 491 536 m	2 491 546 m
Z	+ 88 m	+ 87 m
Débit maximum	60 m ³ /h	
Profondeur	37 m	47 m
Nappe captée	Craie	Craie
Année de réalisation	1903	2003

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation 438 000 m ³ /an	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 - Prélèvements autorisés

Le volume total annuel est de 438 000 m³ par an pour les deux forages avec un débit de 60 m³/h sur un volume maximum prélevable à l'usage de l'alimentation en eau potable de 3.676.470 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages devront veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

ARTICLE 4 - Arrêt d'exploitation - suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale unique à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale unique, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation environnementale unique et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 7 - Durée de l'autorisation environnementale unique

La présente autorisation environnementale unique est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation environnementale unique est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 9 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation environnementale unique.

ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation environnementale unique, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation environnementale unique ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation environnementale unique sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation environnementale unique énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation environnementale unique est soumise sera affiché dans la mairie d'Estrées Saint Denis pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale unique sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans la mairie d'Estrées Saint Denis.

La présente autorisation environnementale unique sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de la commune d'Estrées Saint Denis, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France,
- M. le Président de la Communauté de Communes Plaine d'Estrées

Fait à Beauvais, le 24 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

EXPLOITATION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE F7

COMMUNE DE BURY

DOSSIER n°60-2017-00053

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment l'article 640 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé en date du 20 juillet 2017 au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 20 juillet 2017, présenté par le SIVOM ABBM, enregistré sous le n°60-2017-00053 et relatif à l'exploitation du captage d'eau potable F7 sur la commune de Bury ;

VU l'avis favorable du 17 août 2017 du Bureau nature et biodiversité de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU l'avis favorable du 15 septembre 2017 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU l'avis favorable sous réserve du 29 septembre 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable du 29 septembre 2017 de la Communauté de communes du Clermontois ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le dossier a fait l'objet d'une consultation sur le site Internet Départemental de l'État de l'Oise du 4 octobre 2017 au 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au SIVOM ABBM de son autorisation temporaire en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à exploiter temporairement le captage d'eau potable F7 sur la commune de Bury.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	Autorisation 600 000 m³/an	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Captage F7 à Bury	
N° BSS	01273X0225
Parcelle cadastrale	Section G numéro 594
X en Lambert 2 étendu	601715
Y en Lambert 2 étendu	2477453
Z	+49,15 m
X en Lambert 93	653453
Y en Lambert 93	6910765
Débit	150 m³/h
Profondeur	96 m
Nappe captée	Nappe des sables de Bracheux

Article 2 - Prélèvements autorisés

Le débit d'exploitation maximum autorisé est de 150 m³/h, soit 3000 m³/j. Le volume annuel de l'autorisation temporaire est de 600 000 m³/an pour le forage F7 à Bury. Ce débit pourra être réduit à la demande du service de la police de l'eau.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages devront veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, les mesures suivantes sont prises sur le captage de Bury :

- Le bâtiment de captage devra être équipé d'un dispositif anti-intrusif avec alarme. La clôture sera cadenassée.

- Les piézomètres du périmètre de protection immédiat pourront être gardés pour de futurs essais à condition que leur tête soit hermétiquement close et dispose d'un dispositif de sécurité efficace.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Durée de validité

L'autorisation temporaire de 6 mois prendra effet à la date de signature du présent arrêté, pour une période de 6 mois renouvelable une fois.

Article 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide ou est contraint d'abandonner l'exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire devra établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de BURY.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de BURY pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire Générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de BURY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le SIVOM ABBM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- M. le Chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Clermontois.

06 FEV. 2018
ABBEUVAIS, le
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;
VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
VU l'arrêté de subdélégation en date du 4 décembre 2017 donnant délégation de signature à Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
VU la demande en date du 17 janvier 2018 présentée par la société FISH PASS SARL représentée par M. Julien GAFFET ;
VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société FISH PASS SARL, dont le siège est situé 18 rue de la Plaine ZA des 3 près 35 890 LAILLE, représentée par M. Julien GAFFET, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| • M. Fabien CHARRIER | M. Julien PINEAU |
| • M. Virgile MAZEL | M. François TROGER |
| • M. Florian BONNAIRE | M. Matthieu ALLIGNE |
| • Mme Fanny MOYON | M. Yoann BERTHELOT |
| • M. Julien GAFFET | M. Kevin SOURDRILLE |

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable entre le 01 juin et le 31 août 2018.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre d'une autorisation de pêches scientifiques pour 16 inventaires piscicoles selon la méthodologie IPR (indices poissons rivière) pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine- Normandie.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Sur les 16 inventaires piscicoles, une station de cours d'eau est située dans le département de l'Oise.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté suivant le protocole de décontamination et d'hygiène (lavage, désinfection, rinçage, séchage) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Les poissons en mauvais état sanitaire capturés au cours de ces opérations sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Les poissons appartenant à des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder aux-dits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au Chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 13 février 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable du bureau Police de l'Eau de la
Direction Départementale des Territoires

Thomas LANDORIQUE



AVIS OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2018

Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

1°) Ouverture générale : du 10 mars au 16 septembre 2018

2°) Ouvertures spécifiques :

Ombre commun.....: du 19 mai au 16 septembre 2018
Grenouilles verte et rousse.....: du 13 mai au 16 septembre 2018
Anguille.....: du 10 mars au 15 juillet 2018

Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

1°) Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

2°) Ouvertures spécifiques :

Truite Fario et Omble ou Saumon de fontaine. : du 10 mars au 16 septembre 2018
Ombre commun.....: du 19 mai au 31 décembre 2018
Brochet et Sandre.....: du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre 2018
Grenouilles verte et rousse.....: du 1^{er} janvier au 4 mars et du 13 mai au 31 décembre 2018
Anguille.....: du 15 février au 15 juillet 2018

Tailles minima des captures :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite.....: 0,25 m
Saumon de fontaine.....: 0,25 m
Ombre commun.....: 0,30 m
Brochet.....: 0,60 m (en deuxième catégorie)
Sandre.....: 0,50 m
Anguille.....: 0,12 m

Modes de pêche autorisés et dispositions particulières

- en 1^{ère} catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.
- en 2^{ème} catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.

Quota Carnassier : Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour de pêche, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum. Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6).

La pêche des écrevisses à pattes grêles et des écrevisses à pied blancs est interdite dans le département de l'Oise.

La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise. La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.

Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Il comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

Ce carnet est disponible sur le site Internet Départemental de l'État (www.oise.gouv.fr) et de la FOPPMA.



PREFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE DE LA CARPE
À TOUTE HEURE, POUR L'ANNÉE 2018 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et R.436-14 ;
- VU l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;
- VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 8 janvier 2018 ;
- VU la demande du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'absence de remarque de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2018, est autorisée dans :

- > Les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;
- > Le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à l'exception des distances de mise en sécurité des ouvrages de navigation, définies dans l'article 8 de l'arrêté permanent réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

et dans les plans d'eau de 2ème catégorie ci-dessous :

- > Étang d'ALLONNE géré par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise, ;
- > Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy,
- > Étang « la Coquille aux Moines » à BAILLEUL SUR THÉRAIN et VILLERS SAINT SÉPULCRE géré en co-propriété,
- > Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles,
- > Étang communal de BREUIL-LE-SEC géré par l'A.A.P.P.M.A. de Breuil-le-Sec,
- > Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. Halphen,
- > Étang du « Carandeau » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- > Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard,
- > Étangs « Les Prés Notre Dame » et l'étang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY gérés par M. Naudin,
- > Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy,

1
-67-

- > Étang de la Loge, étang Neuf et étang Chaperon à COYE LA FORÊT gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise,
- > Étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP),
- > Étang « Henri Chaval » à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de Jaulzy,
- > Étangs « le pré de la Cure » et « Les gros prés » à MAREUIL SUR OURCQ gérés par la S.C.I. la Brissonnerie,
- > Étang communal de BELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de Mello,
- > Étang les Ailleries géré par l'A.A.P.P.M.A « Les Ailleries ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- > Grand étang géré par l'A.A.P.P.M.A « Grand Étang ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- > Étang de l'Évêché de PONT SAINTE MAXENCE géré par l'A.A.P.P.M.A. de Pont Sainte Maxence,
- > Étang de la Fréneuse à PIMPRESZ géré par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise,
- > Étang de SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et étang « de la Prairie » gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Omer-en-Chaussée,
- > Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'A.A.P.P.M.A. de Therdonne,
- > Étang des Sautriaux, étang de la Grévière, étang de Corroye, étang de la Remise et étang de l'Herneuse gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Verberie,
- > Étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie, de l'Étot, de Sainte Perrine et du Buissonet à VIEUX-MOULIN gérés par l'F.D.A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- > Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de Bailleul sur Thérain.

ARTICLE 2

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les sous-préfets de Senlis et de Compiègne, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 FEV. 2018
Pour le Préfet
et par délégué,
le Secrétaire Général,
Dominique LEPIDI

2
-68-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Décision relative à la perte de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le livre III, titre II, chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC),
Vu la loi n° 2010-875 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret ministériel n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret ministériel n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant composition de la formation spécialisée des GAEC au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'agrément du GAEC LE CLOS DU BELIVAL accordé le 19 janvier 1987 sous le n° 60-345,
Vu la dérogation à l'obligation d'exercer au sein de leur GAEC leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet accordée à M.M. Denis et Gilles CLAUX le 6 octobre 2015 en leur qualité d'associés du GAEC LE CLOS DU BELIVAL, au vu de leur déclaration,
Vu le courrier du 12 juillet 2017 adressé au GAEC LE CLOS DU BELIVAL lui notifiant le défaut de son fonctionnement et les sanctions encourues en cas d'absence de régularisation de sa situation,
Vu la consultation en date du 15 novembre 2017 des membres de la formation spécialisée des GAEC au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise,
Considérant que les conditions déclarées par M.M. CLAUX à partir desquelles la dérogation susvisée a été accordée n'ont jamais été respectées,
Considérant de ce fait que la situation du GAEC LE CLOS DU BELIVAL n'est pas conforme à la législation applicable aux GAEC en ce que les associés ont continué d'exercer à l'intérieur du GAEC leur activité autre que production agricole,

DECIDE :

Article 1

Le bénéfice de la transparence économique prévue aux articles R 323-52 et R 323-53 du code rural et de la pêche maritime accordé au GAEC LE CLOS DU BELIVAL selon courrier du 6 octobre 2015 est retiré pour la campagne 2017.

Article 2

En cas de contestation de cette décision, il est possible de déposer un recours auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans les 2 mois à compter de la date de réception de cette décision.

En cas de rejet de ce recours, soit explicite s'il est notifié, soit implicite en l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois, un recours contentieux peut alors être formulé devant le tribunal administratif d'Amiens dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif par le Ministre.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 06 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Décision relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le livre III, titre II, chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) et notamment ses articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-8 à R 323-51,
- Vu la loi n° 2010-875 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret ministériel n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret ministériel n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant composition de la formation spécialisée des GAEC au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'agrément du GAEC DE LA PETITE RUE accordé le 21 avril 2016 sous le n° 60-786,
- Vu la dérogation à l'obligation d'exercer au sein de leur GAEC leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet accordée à M. Thierry CARLIER et à Mme Brigitte CARLIER le 8 septembre 2016 en leur qualité d'associés du GAEC DE LA PETITE RUE, au vu de leur déclaration,
- VU le courrier du 10 juillet 2017 adressé au GAEC DE LA PETITE RUE lui demandant pour la troisième fois sa déclaration annuelle de fonctionnement en application des dispositions de l'article R 323-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime et lui faisant part des conséquences encourues en l'absence de ce document dans le délai imparti,
- VU l'absence de réponse dans le délai imparti à ce courrier fondant à considérer que le GAEC DE LA PETITE RUE ne présente plus les caractéristiques nécessaires à son agrément,
- VU la poursuite des investigations relatives au GAEC DE LA PETITE RUE ayant mis en évidence que les conditions d'exercice par les associés de leurs activités autres que la production agricole ne sont pas conformes ni à leur déclaration figurant dans leur demande de dérogation ni à la législation applicable aux GAEC en ce que ces activités sont réalisées dans le cadre du GAEC DE LA PETITE RUE,
- VU le courrier du 25 octobre 2017 adressé au GAEC DE LA PETITE RUE lui offrant encore d'éclaircir sa situation et resté lui aussi sans réponse,
- Vu la consultation en date du 23 janvier 2018 des membres de la formation spécialisée des GAEC au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise,
- Considérant que les associés du GAEC DE LA PETITE RUE ont refusé de répondre aux exigences prévues par l'article R 323-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans les délais impartis,

DECIDE :

Article 1

L'agrément du GAEC DE LA PETITE RUE dont le siège social est situé à Méry la Bataille, est retiré en raison du non-respect par ses associés des dispositions des articles R 323-18, L323-7 et D323-31-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2

Conformément à l'article R 323-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3

Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4

En cas de contestation de cette décision, il est possible de déposer un recours auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans les 2 mois à compter de la date de réception de cette décision.

En cas de rejet de ce recours, soit explicite s'il est notifié, soit implicite en l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois, un recours contentieux peut alors être formulé devant le tribunal administratif d'Amiens dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif par le Ministre.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le **20 FEV. 2018**

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Décision relative à la perte de transparence d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le livre III, titre II, chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) et notamment ses articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-8 à R 323-51,
- Vu la loi n° 2010-875 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret ministériel n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret ministériel n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant composition de la formation spécialisée des GAEC au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'agrément du GAEC DE LA PETITE RUE accordé le 21 avril 2016 sous le n° 60-786,
- Vu la dérogation à l'obligation d'exercer au sein de leur GAEC leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet accordée à M. Thierry CARLIER et à Mme Brigitte CARLIER le 8 septembre 2016 en leur qualité d'associés du GAEC DE LA PETITE RUE, au vu de leur déclaration,
- VU le courrier du 10 juillet 2017 adressé au GAEC DE LA PETITE RUE lui demandant pour la troisième fois sa déclaration annuelle de fonctionnement en application des dispositions de l'article R 323-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime et lui faisant part des conséquences encourues en l'absence de ce document dans le délai imparti,
- VU l'absence de réponse dans le délai imparti à ce courrier fondant à considérer que le GAEC DE LA PETITE RUE ne présente plus les caractéristiques nécessaires à son agrément,
- VU la poursuite des investigations relatives au GAEC DE LA PETITE RUE ayant mis en évidence que les conditions d'exercice par les associés de leurs activités autres que la production agricole ne sont pas conformes ni à leur déclaration figurant dans leur demande de dérogation ni à la législation applicable aux GAEC en ce que ces activités sont réalisées dans le cadre du GAEC DE LA PETITE RUE,
- VU le courrier du 25 octobre 2017 adressé au GAEC DE LA PETITE RUE lui offrant encore d'éclaircir sa situation et resté lui aussi sans réponse,
- Vu la consultation en date du 23 janvier 2018 des membres de la formation spécialisée des GAEC au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise,
- Considérant que les associés du GAEC DE LA PETITE RUE ont refusé de répondre aux exigences prévues par l'article R 323-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans les délais impartis,

DECIDE :

Article 1

Le bénéfice de la transparence économique prévue aux articles R 323-52 et R 323-53 du code rural et de la pêche maritime accordé au GAEC DE LA PETITE RUE selon décision du 21 avril 2016 est retiré pour la campagne 2017 et la suivante.

Article 2

En cas de contestation de cette décision, il est possible de déposer un recours auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans les 2 mois à compter de la date de réception de cette décision.

En cas de rejet de ce recours, soit explicite s'il est notifié, soit implicite en l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois, un recours contentieux peut alors être formulé devant le tribunal administratif d'Amiens dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif par le Ministre.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 20 FEV. 2018
Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA
SECURITE PUBLIQUE DE L'OISE

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 nommant M. Olivier DIMPRE, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais.

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

VU la décision préfectorale en date du 8 février 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier DIMPRE, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

SUR proposition du commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;



75-

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DIMPRE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 peut être exercé :

- a) pour ce qui concerne les articles 1, 4 et 5 dudit arrêté, par les fonctionnaires suivants :
- M. Olivier BEAUCHAMP, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint, commissaire central de Creil ;
 - Mme Nadine WUILLEME, commandant de police EF, cheffe d'état-major ;
 - M. Sylvain HUSAK, commandant de police, adjoint chef d'état-major ;
 - Mme Noëlle TETART, attachée principale, cheffe du service de gestion opérationnelle ;
 - Mme Jocelyne FREDJ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

b) pour ce qui concerne l'article 3 par les :

- Commissaire divisionnaire Olivier BEAUCHAMP, directeur départemental adjoint, commissaire central de Creil ;
 - Commissaire de police Matthieu FLAIRE, commissaire central adjoint, chef de la CSP Beauvais ;
 - Commissaire de police Sébastien CHALVET, chef de la CSP Compiègne ;
- chacun pour ce qui relève de sa circonscription.

c) pour ce qui concerne l'article 6 dudit arrêté, par le commissaire divisionnaire Olivier BEAUCHAMP.

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 février 2018.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
de la sécurité publique de l'Oise

Olivier DIMPRE



76-

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°167/2017-12-07

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. Sébastien FORESTIER

Dossier n° D59-573

Séance disciplinaire du 7 décembre 2017
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général de la Cour d'appel de Douai,
- Le représentant du Président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétaire permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque huit (8) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire sont réputés notifiés le 09/11/2017, date de prise en charge par la poste du premier courrier, envoyé à la dernière adresse déclarée par M. Sébastien FORESTIER, et ayant été retourné à la Délégation Territoriale Nord du CNAPS au motif que la boîte aux lettres n'était pas identifiable, qu'il est toutefois à noter que deux nouveaux envois ont été réalisés, le 13/11/2017 à la même adresse et le 21/11/2017 à l'adresse de l'entreprise individuelle FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY, qu'ils ont aussi été retournés à la Délégation Territoriale Nord du CNAPS pour le même motif ;

Considérant que les contrôleurs se sont rendus le 11/07/2017 au numéro 1, rue du pont de Paris, Bâtiment Stop&Work, à Beauvais, qu'il est apparu que les locaux, sis à cette adresse, étaient loués par l'entreprise individuelle FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY et dirigée par M. Sébastien FORESTIER, comme en atteste le bail commercial daté du 14/06/2017, remis sur place par M. Karim JAMJOUR, directeur d'exploitation de l'entreprise ayant procuré au nom de M. Sébastien FORESTIER en son absence, que cette adresse n'a pourtant fait l'objet d'aucune déclaration au greffe du tribunal de commerce de Beauvais, que par ailleurs, il est ressorti d'un devis, obtenu à l'occasion du contrôle du site client Le Château de Flixecourt, le 24/08/2017, et établi le 14/03/2017, par l'entreprise FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY, que l'entreprise était à cette date domiciliée au numéro 2, rue Konrad Adenauer, Bâtiment PEPs à Beauvais, que cette adresse n'avait pas plus été déclarée au greffe du tribunal de commerce de Beauvais, qu'enfin, les contrôleurs ont découvert au cours des opérations de contrôle, que le numéro SIRET apparaissant sur les documents officiels de l'entreprise de sécurité privée FORESTIER SEBASTIEN, en l'espèce le numéro 797 675 917 00019, correspondait à l'ancienne adresse de l'IRL FORESTIER SEBASTIEN ayant pour objet social les Arts du spectacle vivant, que ces différents constats matérialisent un manquement à l'article L612-1 du code de la sécurité intérieure qui subordonne l'activité d'une entreprise de sécurité privée à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, considérant que M. JAMJOUR a déclaré lors du contrôle, que l'entreprise était en cessation de paiements, sans toutefois qu'aucune source officielle n'ait permis de vérifier cette information, qu'il convient dès lors de considérer ce manquement comme étant non régularisé ;

Considérant que le contrôle du 11/07/2017, a permis de matérialiser l'exercice d'une activité de sécurité privée par l'entreprise individuelle FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY, que bien qu'elle se prévalait d'un numéro d'autorisation sur les factures qu'elle éditait, l'entreprise était pourtant, après vérification, inconnue de la base de données du CNAPS, qu'elle n'était titulaire d'aucune autorisation d'exercer, qu'un manquement à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure est caractérisé en ce qu'il subordonne l'activité d'une entreprise de sécurité privée à l'obtention de l'autorisation idoine, considérant que M. JAMJOUR a déclaré lors du contrôle, que l'entreprise était en cessation de paiements, sans toutefois qu'aucune source officielle n'ait permis de vérifier cette information, qu'il convient dès lors de considérer ce manquement comme étant non régularisé ;

Considérant que le contrôle du 11/07/2017, a permis de matérialiser l'exercice d'une activité de sécurité privée par l'entreprise individuelle FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY, que différents éléments, tels que la plaquette publicitaire de l'entreprise, une annonce parue en avril 2017 dans un magazine gratuit ou encore les déclarations de M. JAMJOUR, ont identifié M. Sébastien FORESTIER comme le dirigeant de l'entreprise, que M. FORESTIER n'est pourtant pas titulaire d'un agrément ad-hoc, qu'il s'agit d'un manquement non régularisé à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation d'être dûment agréé pour diriger une entreprise de sécurité privée ;

Considérant que les contrats de prestations et les factures transmis aux contrôleurs au cours du contrôle, ont permis d'établir que l'entreprise individuelle FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY, avait réalisé des prestations de sécurité privée pour le compte de plusieurs donneurs d'ordres, parmi lesquels LE BUREAU, B&B HOTEL, le comité des fêtes d'AUX MARAIS, le Château de Flixecourt ou encore COULEUR MEDIA, considérant que l'entreprise n'était ni immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ni autorisée à exercer par le CNAPS, que son dirigeant, M. Sébastien FORESTIER n'était titulaire d'aucun agrément l'autorisant à diriger une entreprise de

2/5



GARDIENNAGE SECURITY, que par ailleurs, le numéro d'autorisation d'exercer y apparaissant n'a pu être authentifié par les services du CNAPS, l'entreprise n'étant pas titulaire du titre idoine, qu'un manquement à l'article L612-15 du code de la sécurité intérieure qui détermine expressément les mentions devant figurer sur les documents préchés est établi, considérant que si l'entreprise a rajouté les dispositions de l'article L612-14 du code de la sécurité intérieure sur ses documents officiels, comme le démontre le devis adressé au magasin E. LECLERC de Rivery le 18/07/2017 et transmis par M. JAMJOUR par courriel du 23/08/2017, il n'en demeure pas moins que le manquement ne peut être régularisé, l'entreprise n'étant pas titulaire d'une autorisation d'exercer légitimement délivrée par le CNAPS, et le numéro d'autorisation dont elle se prévaut n'étant pas authentique ;

Considérant que la carte professionnelle matérialisée de Mme Jocelyne TRAULE, agent de sécurité cynophile employée par l'entreprise FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY, présentée par M. JAMJOUR, le 11/07/2017 à l'occasion du contrôle sur pièces de l'entreprise, ne mentionnait ni la date de naissance de l'agent, ni l'adresse exacte du siège social de l'entreprise, ni l'identification du chien utilisé, que par ailleurs, le numéro d'autorisation d'exercer mentionné n'a pu être authentifié par les services du CNAPS, l'entreprise n'étant pas titulaire du titre idoine, qu'un manquement à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure est caractérisé en ce qu'il prévoit le formalisme conditionnant la conformité du support devant être remis par l'employeur à ses agents, considérant que le manquement ne peut être régularisé l'entreprise n'étant pas titulaire d'une autorisation d'exercer légitimement délivrée par le CNAPS, et le numéro d'autorisation dont elle se prévaut n'étant pas authentique ;

Considérant que le contrôle de l'entreprise individuelle FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY, le 11/07/2017 a mis en évidence l'absence d'affichage du code de déontologie dans les locaux, que les contrats de travail n'en faisaient en outre aucune mention, qu'il s'agit d'un manquement non régularisé à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure relatif à la diffusion dudit code ;

Considérant que les opérations de contrôle ont mis en évidence l'absence de prélèvement de la contribution sur les activités privées de sécurité sur les factures émises par l'entreprise FORESTIER SEBASTIEN à destination de la SARL COULEUR MEDIA, le 24/03/2017, de la société VIGI PROTECT SECURITY, le 29/06/2017, ainsi que sur les devis à destination du Château de Filxecourt, le 14/03/2017 et du magasin E. LECLERC le 18/07/2017, que par ailleurs, il est apparu que le taux dudit prélèvement était erroné sur les factures à destination du BUREAU, le 11/05/2017, de B&B HOTEL, le 12/05/2017, de la SARL COULEUR MEDIA le 19/06/2017, de OPH BEAUVAIS, le 29/06/2017, du comité des fêtes AUX MARAIS, le 06/06/2017 et sur les devis à destination de la SARL COULEUR MEDIA, le 17/05/2017, de M. BASTARD-ADRIEN, le 20/06/2017, du SOUFFLE DE LA TERRE, le 27/08/2017, d'ESPACE RECEPTION, le 18/07/2017 et des VIRADES DE L'ESPOIR, le 12/07/2017, qu'aucune preuve du reversement de cette contribution au Trésor Public n'a de plus été présentée malgré les sollicitations des contrôleurs, qu'un manquement non régularisé à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur et en l'espèce à l'article 1609 quinquies du code général des impôts qui institue la taxe précitée est caractérisé ;

Considérant que le document présenté par M. JAMJOUR, le 11/07/2017 lors du contrôle de l'entreprise individuelle FORESTIER SEBASTIEN, comme étant l'agrément dirigeant délivré le 14/02/2017 à M. Sébastien FORESTIER, signé du président de la CLAC Nord et portant le n° DIR-080-2022-02-13-20170073323, n'a pu être authentifié par les services du CNAPS, que de même le numéro d'autorisation d'exercer AUT-0567-2116-42-51-290158890077 dont se prévaut l'entreprise sur ses documents officiels ne correspond pas à un numéro de la base de données recensant l'ensemble des titres délivrés par le CNAPS, qu'il en résulte que ces documents ont été falsifiés, que par ailleurs, l'authenticité du document transmis par M. JAMJOUR dans un courriel du 12/08/2017 et présenté comme étant une autorisation d'exercice sur la voie publique, émanant de la préfecture de l'Oise, daté du 20/02/2017 et valable jusqu'au 30/04/2017, pour réaliser une mission d'accompagnement de personne, est fortement remise en cause, ce type d'autorisation ne pouvant être régulièrement délivré, considérant que ces éléments sont susceptibles de caractériser une suspicion d'infraction de faux et usage de faux document administratif définie à l'article 441-1 du code pénal, qu'il y a donc lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure qui prévoit le respect des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que M. JAMJOUR, directeur d'exploitation de l'entreprise FORESTIER SEBASTIEN, a présenté, à l'occasion du contrôle du 11/07/2017, son contrat de travail à compter du 01/02/2017 ainsi que le registre unique du personnel mentionnant l'embauche de vingt-cinq (25) agents de sécurité dont dix-neuf (19) étaient toujours présents dans la société, que l'étude des plannings a en outre révélé l'activité de trente

4/5

CONSEIL
NOMINATION
ACTIVITE
DIVERSES
SECURITE

sécurité privée, qu'il en résulte que l'entreprise n'avait pas la capacité légale pour assurer les prestations contractées, qu'elle a par conséquent contrevenu aux dispositions de l'article R631-22 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que les entreprises et leurs dirigeants ne concluent de contrats de prestations qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice d'une activité de sécurité privée, que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que les autorisations d'exercer et agrément dirigeant dont se prévalaient M. FORESTIER pour conclure des contrats de prestations n'ont pu être authentifiés par les services du CNAPS, que les numéros utilisés n'étaient en effet pas issus de leur base de données, M. FORESTIER et son entreprise n'étant titulaires d'aucun de ces titres, que par ailleurs le numéro SIREN apparaissant sur les documents officiels de l'entreprise de sécurité privée FORESTIER SEBASTIEN, en l'espèce le numéro 797 575 917, correspondait à celui de l'EIRL FORESTIER SEBASTIEN ayant pour objet social les Arts du spectacle vivant, qu'il est dès lors établi qu'en agissant ainsi M. FORESTIER n'a pas respecté le principe de probité énoncé à l'article R631-7 du code de la sécurité intérieure, que le manquement ainsi retenu n'est pas régularisable ;

Considérant que les contrôleurs ont convoqué M. FORESTIER, aux fins d'audition administrative le 22/08/2017, par courrier simple doublé d'un courriel le 31/07/2017, que M. FORESTIER ne s'est ni manifesté ni présenté au rendez-vous, que les contrôleurs lui ont par suite adressé une nouvelle convocation, par courrier recommandé de nouveau doublé d'un courriel le 23/08/2017, pour l'entendre le 31/08/2017, que le pli a été retourné à l'expéditeur au motif « destinataire inconnu à l'adresse », que M. FORESTIER n'a pas plus déferé à ce nouveau rendez-vous, que par ailleurs, bien que M. JAMJOUR avait assuré aux contrôleurs que M. FORESTIER leur transmettrait les documents sollicités et nécessaires à la procédure de contrôle, et notamment la facturation de l'entreprise, aucun élément ne leur est parvenu, qu'il y a lieu de retenir le non respect du principe posé à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure, à savoir celui d'une collaboration loyale et spontanée aux contrôles des administrations, autorités et organismes habilités ;

Considérant qu'il est apparu au cours du contrôle que l'entreprise FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY, proposait, sur son site Internet ainsi que sur des plaquettes publicitaires, des prestations d'accueil, qu'aucun salarié n'était pourtant référencé en tant qu'agent d'accueil sur le registre unique du personnel consulté le 11/07/2017 au siège social de l'entreprise, qu'aucune facture n'a matérialisé la moindre prestation d'accueil effective, qu'il est dès lors constaté que l'entreprise a proposé des prestations qu'elle n'était pas en capacité humaine et réglementaire d'honorer, qu'un manquement à l'article R631-18 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation d'honnêteté dans les démarches commerciales est retenu ;

Considérant qu'il est apparu au cours du contrôle que l'entreprise FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY, proposait, sur son site Internet ainsi que sur des plaquettes publicitaires, des prestations de protection rapprochée, que de plus, le registre unique du personnel a révélé l'emploi par l'entreprise, à compter du 11/05/2017, de notamment M. Laury LOUICHON en tant qu'agent de protection rapprochée et agent de prévention et de sécurité, qu'enfin, M. JAMJOUR a transmis par courriel, le 12/08/2017, un document présenté comme étant une autorisation d'exercice sur la voie publique, émanant de la préfecture de l'Oise, daté du 20/02/2017 et valable jusqu'au 30/04/2017, pour réaliser une mission d'accompagnement de personne, que bien que l'authenticité de ce document soit remise en cause, il y a néanmoins lieu de retenir un manquement à l'article L612-2 du code de la sécurité intérieure qui pose le principe selon lequel l'activité de protection physique des personnes est exclusive de toute autre activité de sécurité privée, l'activité principale de l'entreprise FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY étant la surveillance humaine ;

Considérant que la consultation du registre unique du personnel a mis en exergue que M. Damien ANCIEUX avait été employé par l'entreprise FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL GARDIENNAGE SECURITY, à compter du 26/05/2017 en qualité d'agent de protection rapprochée et agent de prévention et de sécurité alors que sa carte professionnelle dématérialisée, délivrée le 26/09/2013, ne lui autorisait que l'activité de surveillance humaine et de transport de fonds, qu'un manquement non régularisable aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure est caractérisé en ce qu'il suppose la vérification par l'employeur de la capacité de ses salariés à exercer les missions qu'il leur confie ;

Considérant qu'il a été constaté lors du contrôle, que les dispositions de l'article L612-14 du code de la sécurité intérieure n'étaient pas retranscrites sur les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire de l'entreprise FORESTIER SEBASTIEN, à l'enseigne commerciale EVENEMENTIEL

3/5

CONSEIL
NOMINATION
ACTIVITE
DIVERSES
SECURITE

et un (31) à trente-huit (38) agents de sécurité au sein de la société, que les services de l'URSSAF, interrogés par les contrôleurs ont cependant affirmé qu'aucune entreprise enregistrée sous le numéro SIREN 797 575 917 n'avait ouvert de compte auprès de l'URSSAF et qu'aucune déclaration préalable à l'embauche ne leur était parvenue, que ces éléments sont susceptibles de caractériser l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié définie à l'article L8221-1 du code du travail, qu'il y a donc lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure qui prévoit le respect des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la particulière gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Sébastien FORESTIER, une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Sébastien FORESTIER, entrepreneur individuel, n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 07/12/2017 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée pour une durée de cinq (5) ans à l'encontre de M. Sébastien FORESTIER, ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné

Fait à Lille, le 15 JAN. 2018

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,

Jean-Christophe BOUVIER

Recommandé avec avis de réception n° 2C 109 832 0496 8

Modalités de recours :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNACS), site 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 60023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

5/5

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération n°AUT-N1-2018-01-11-A-00005305
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer

TAMKEEN SECURITY
A l'attention du dirigeant
6-8 Avenue de Creil
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 4029 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant en gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 20/12/2017 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement TAMKEEN SECURITY sis 6-8 Avenue de Creil 60300 SENLIS.

Considérant que Monsieur David MORBIRA, gérant de la société TAMKEEN SECURITY, s'est vu refuser la délivrance d'un agrément dirigeant le 11/01/2018 par la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2018-01-11-A-00005304) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L612-12 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation prévue à l'article L612-9 du même code est refusée si l'exercice d'une activité de sécurité privée par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du dirigeant est de nature à causer un trouble à l'ordre public si la société TAMKEEN SECURITY exerce son activité ;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer ;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à TAMKEEN SECURITY, sis 6-8 Avenue de Creil 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 83369735200015, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 22/01/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), site 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-01-26-A-00006517
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROGUARD SERVICES SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
5 Avenue Georges Batalille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 25/01/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROGUARD SERVICES SECURITE PRIVEE sis 5 Avenue Georges Batalille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-01-26-20180405605 est délivrée à PROGUARD SERVICES SECURITE PRIVEE, sis 5 Avenue Georges Batalille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 80520581000014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 26/01/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.40.22.20.40 - cnaps-et-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-02-02-A-00008208
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROSEGUER SECURITE HUMAINE
A l'attention du dirigeant
Parc Tertiaire et Scientifique
Rue Robert Schuman
60610 LACROIX ST OURN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/01/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROSEGUER SECURITE HUMAINE sis Rue Robert Schuman Parc Tertiaire et Scientifique 60610 LACROIX ST OURN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-02-02-20180524213 est délivrée à PROSEGUER SECURITE HUMAINE, sis Rue Robert Schuman, 60610 LACROIX ST OURN et de numéro SIRET ou autre référence 33824531700543.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/02/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.40.22.20.40 - cnaps-et-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-02-09-A-00009993
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DACY-PROTECTOR
A l'attention du dirigeant
322 Route de Chambly
60530 LE MESNIL EN THELLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 30/01/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DACY-PROTECTOR sis 322 Route de Chambly 60530 LE MESNIL EN THELLE,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-02-09-20180641144 est délivrée à DACY-PROTECTOR, sis 322 Route de Chambly, 60530 LE MESNIL EN THELLE et de numéro SIRET ou autre référence 83443421900012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 09/02/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-02-09-A-00010025
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ELYSEES SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
6-8 avenue de Creil
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 02/02/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ELYSEES SECURITE PRIVEE sis 6-8 avenue de Creil 60300 SENLIS,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-02-09-20180641730 est délivrée à ELYSEES SECURITE PRIVEE, sis 6-8 avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 83353213800017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 09/02/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-02-16-A-00011668
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MULTI SECURITE PRIVEE
A.l'attention du dirigeant
9 rue des Otages
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 25 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 05/02/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MULTI SECURITE PRIVEE sis 9 rue des Otages 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-02-16-20180641973 est délivrée à MULTI SECURITE PRIVEE, sis 9 rue des Otages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 83491968000019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 16/02/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévus à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE modificatif n° 1 du 1^{er} février 2018

portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-1 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par la CGT-FO et par l'UNAPL-CNPL.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2018, susvisé, est complété comme suit :

« Article 1^{er}

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaire :

Monsieur Jean-Robert CREUNET (siège vacant) ;

En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation

3) Union Nationale des Professions Libérales et Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)

Titulaire :

Monsieur Pierre QUEVAUVILLERS (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Lille, le 1^{er} février 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale


Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Ministère des solidarités et de la santé

**ARRETE modificatif n° 2 du 16 février 2018
portant modification de la composition des membres du conseil départemental de l'Oise au sein de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-7, D.231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil départemental de l'Oise au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 31 janvier 2018 ;

Vu la désignation formulée par la CGT.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

Suppléant :

Monsieur Joël MAZURE (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Lille, le 16 février 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN